

LA QUALIFICATION DE RESTRICTION DE CONCURRENCE ET LE PRINCIPE D'EFFET UTILE

10 FÉVRIER 2025 - 9H-17H

GRAND'CHAMBRE - COUR DE CASSATION
5, Quai de l'Horloge, 75001

Sous la direction scientifique de :

- Catherine **Prieto**, professeure à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Avec la participation de :

- David **Bosco**, Professeur d'Aix-Marseille Université, Directeur du Centre de droit économique
- Olivier **Guersent**, Directeur général de la Direction de la concurrence, Commission européenne
- Laurence **Idot**, Professeure émérite de l'Université Panthéon-Assas
- Frédéric **Jenny**, Conseiller émérite à la Cour de cassation en service extraordinaire, président émérite du Comité Concurrence du l'OGDE
- Juliane **Kokott**, Avocate générale à la Cour de justice
- Guillaume **Loriot**, Directeur général adjoint, Direction de la Concurrence
- Ioannis **Lianos**, Professor at UCL Faculty of Laws, ancien président de l'Autorité grecque
- Jan **Passer**, Juge à la Cour de justice
- Mercedes **Pedraz Calvo**, Juge à la Cour d'appel de Madrid

Inscription gratuite mais obligatoire

Renseignements : irjs@univ-paris1.fr

Propos d'ouverture

Valérie Michel-Amsellem, Conseillère à la Chambre commerciale de la Cour de cassation

9h - Discours : Jan Passer, Juge à la Cour de Justice

Table ronde : animée par Laurence Idot

Frédéric Jenny, Ioannis Lianos, Guillaume Loriot, Mercedes Pedraz Calvo

L'analyse économique au soutien de l'article 101 : de l'objet aux effets

1/ Evolutions récentes sur la qualification de restriction de concurrence

a) La restriction de concurrence par l'objet revisitée : l'abandon affirmé de tout formalisme ; l'expérience et les nouvelles qualifications ; la prise en compte des restrictions caractérisées dans l'analyse du contexte ; le principe de la liberté de la preuve

b) La restriction par l'effet revisitée : la méthode contrefactuelle ; les effets potentiels confrontés au niveau et aux moyens de preuve

2/ Evolution récente sur le rôle du paragraphe 3 de l'article 101 sa juste fonction

a) L'analyse confirmée des objectifs légitimes et des effets positifs à ce stade

b) Le niveau de preuve pour la prise en compte des effets positifs

Après-Midi :

Accueil par Valérie Michel-Amsellem, Conseillère à la Chambre commerciale de la Cour de cassation

14h - Discours : Olivier Guersent, Directeur général de direction de la Concurrence

Table ronde : animée par David Bosco
Frédéric Jenny, Juliane Kokott, Ioannis Lianos, Guillaume Lorient, Mercedes Pedraz Calvo

L'analyse économique au soutien de l'article 102 : des effets à l'objet anticoncurrentiel

1/ Discussions en cours pour la qualification d'abus

- a) Le concept de concurrence par les mérites : entre casuistique et analyse économique ; le lien avec la notion de concurrent aussi efficace détachée du test prix-coût
- b) La capacité d'éviction : niveau de preuve et principe de liberté de la preuve ; l'acceptabilité des présomptions dans l'analyse économique
- c) La prise en compte des abus d'exploitation dans l'analyse économique

2/ L'abus-objet

Les restrictions non-déguisées : de l'anomalie dans l'analyse économique à la flagrance

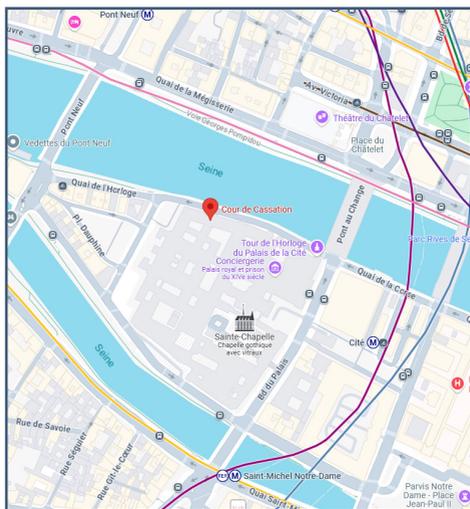
Rapport de synthèse : Catherine Prieto

Le programme de modernisation, lancé par la Commission européenne à partir des années 2000, reposait sur l'introduction d'une approche plus économique désignée par l'expression « approche fondée sur les effets ». L'élaboration de la politique de concurrence passe cependant par un dialogue entre la Commission et la Cour de justice, ce que reconnaît la Commission dans la rédaction de tous ses textes de droit souple. Ce dialogue n'est certes pas aisé à mener pour les deux protagonistes. Néanmoins, le principe d'effet utile semble faire son œuvre.

Infos pratiques :

Accueil à partir de 8h30

Plan :



Inscription au colloque gratuite mais obligatoire :

<https://irjs.pantheonsorbonne.fr/inscription-colloque-qualification-restriction-concurrence-et-principe-deffet-util-lundi-10>